

## Règlement des cloustiers lormiers de Gisors (Eure) (28 avril 1594)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, par devant nous, Achilles Frontin, conseiller du Roy, lieutenant général cyvil et cryminel et particullier de noble homme messire Charles de Pouilleuses, sieur de Flavacourt, Basincourt et Montaigny, baillif de Gisors en la ville et chastellenie. Se sont comparus : Estienne Denis, Nicolas Denis, Jehan Taller, Claude de Saint-Ouen, Martin Denis et Marin Vallée, maistre ouvriers du mestier de cloustier lormier en cette ville de Gisors, lesquelz nous ont remonstré que journellement il se commettoit plusieurs fraudes, déceptions et abus au fait de l'ouvrage du mestier et marchandise de cloutier lormier, tant par plusieurs maistres des mestiers de taillandier et mareschal, que par les marchandz cloutiers forains et autres personnes apportans vendre en la ville et marchez publiqz, des bourgs d'Estrepaigny, Bray sur Baudemont et autres lieux de la dite chastellenie, denrez mal façonnez, au préjudice du bien de la chose publique, et partant qu'il estoit de besoing pour y donner quelque ordre et mesmes pour eviter à la confusion qui est entre plusieurs sortes de mestiers de Gisors, travaillans du mestier de cloustier lormier, duquel ilz sont du tout ignorans, diriger en tiltre des maistrise le dict mestier de cloutier lormier en la dicte ville et chastellenie du dict lieu, et leur octroyer certaynes ordonnances politiques, à l'instar de celles qui sont faictes pour la ville de Rouen, cappitale de Normandie, par le bénéfice desquelles le dict mestier fut distingué des autres mestiers, affin que les dessus dictz receuz maistres par devant nous, tiennent la main à l'entretenement et observation des dictes ordonnances, utiles et profitables pour la chose publique, inclynant à laquelle requeste, et veu par nous la coppie des ordonnances politiques de la ville de Rouen, pour le fait du mestier de cloutier, du vingtiesme jour de septembre, mil cinq cens vingt sept, collationnée par Marin Cauchoix, sergent roial, à Rouen, le dix huitiesme jour de septembre mil cinq cens quatre vingtz traize, certaine sentence de nous, donnée le vingt neufiesme jour de ce mois, contenant reiglement entre les maistres cloutiers et les maistres serruriers, pour le fait des denrez et marchandise de ferronnerie, qui se doivent faire tant séparément que indifferamment, du consentement de maistres Robert le Paige et Nicolas Morin advocat et procureur du Roy, au dict Gisors, qui ont en communication de ce que dessus, retiré sur ce l'advis de maistres Gervais Thomas, viconte de Gisors, Jehan Lermier, lieutenant, Nicolas la Vache, escuier, Nicolas Bigault et Denis Noël conseillers assesseurs au dict Gisors, Jehan le Paige, Jehan de la Fosse, Jullian le Bret, escuier, Charles Molliere et François de la Boissiere advocatz, et autres notables habitans bourgeois de la dicte ville, soubz le bon plaisir du Roy et de la court, avons ordonné ce qui ensuit.

Premièrement, que au dict mestier, y aura, par chacun an, deux gardes esleuz par les autres maistres d'icelluy mestier, qui seront tenus faire le serment par devant mon sieur le lieutenant de mon sieur le baillif, de bien fidellement garder et entretenyr les articles et ordonnances cy après, faire bonnes et loyales visitations des ouvrages, denrez, relletz et marchandises d'icelluy mestier, et rapporter à justice, les fautes et abbuz qui s'y trouveront, affin de punir et coriger les malfaiteurs et transgresseurs des dictes ordonnances, lesquelz gardes demeureront au dict estât, par l'espace de un an, sans en faire autre contynuacion, et le dict an finy, en sera mis et nommé, par les dictz maistres, autres en leur lieu, qui feront semblable temps.

Que nul ne pourra tenir ouvrour du dict mestier, en la dicte ville et banlieue, sy premièrement, il n'a esté juré devant justice apprentis du dict mestier, et servy l'un des maistres de la dicte ville et banlieue ou ailleurs en ville de loy, par le temps et espace de troys ans, fait le chef d'œuvre qui luy sera ordonné par les maistres gardes et jurez du dict mestier, après le temps de son service accompli, rapporté et tesmoigné suffisant et taillable à justice par les dictz maistres et gardes, et le présenter expert et suffisant ouvrier du dict mestier ; et paiera lors, une livre de cire pour le droict de monsieur saint Esloy et autres droitz et debvoirs, dont sera cy après fait mention.

Plus, le dict apprentis sera tenu, huit jours après qu'il sera admis chez ung maistre pour faire son apprentissage, se présenter à justice pour faire le serment de bien et loialement servir son maistre, et lors paiera à chacun des dictz gardes, avant que faire le serment à justice la somme de cinq solz parisis.

Plus, le dict apprentis ayant servy par le dict temps de troys ans, se voullant passer maistre du dict mestier, icelluy faire le pourra, ayant, au préalable, fait chef d'œuvre rapporté en justice comme dict est, et estant bon ouvrier du dict mestier, par les gardes et maistres d'icelluy, paiera aus dictz maistres et gardes ung escu sol.

Item, sy les filz des dictz maistres veullent se passer maistre du dict mestier de cloutier lormier, faire le

pouront sans faire aucun chef d'œuvre, en paiant, pour le droict du saint, une livre de cire, et demy escu aux gardes et jurez qui le rapporteront maistre à justice, lors qu'ilz feront le serment.

Que nul maistre du dict mestier, ne pourra tenir en sa maison que ung apprentis en une fois, synon que en la dernière année du dict apprentif, ilz en pouront prendre ung autre pour l'entretenement de leur boutique.

Lequel apprentis ne pourra laisser son maistre avec lequel il a commencé son apprentissage, pour aller servir ung autre maistre, synon après les trois ans passez, à paine de vingt solz d'amende applicable : moitié au Roy et l'autre moitié aux jurez, avecq intherestz que paiera tant le dict apprentis que le maistre qui le recevera au maistre qu'il aura laissé ; le dict intherest arbitré par les autres maistres et jurez avec justice.

Item, les dictz gardes pouront visiter les denrez et ouvraiges neufz qui seront apportez par les forains vendre en la dite ville, partout où les dictes denrez seront ; pourquoy ilz seront paieez de douze deniers pour chacune Visitation par les marchandz vendeurs, et où les dictes denrez seront trouvez faulces et desloyalles, ilz seront apportez à justice qui seront forfaites et confisquez, et les trouvez saisis, mis en amende, à l'arbitration de justice : moitié au Roy et l'autre moitié aux gardes.

Que nul ne pourra ouvrir du dict mestier, à jour de feste ordonnée par l'institution de nostre mère sainte Eglise, sy ne pouront ouvrir du dict mestier aux jours ouvrables, synon à quatre heures du matin et huit heures de soyr, en temps d'esté ; et en yver, à cinq heures de matin et à sept heures de soir, à paine de cinq solz d'amende applicable, moitié au Roy et l'autre moitié aus ditz gardes.

Item, nul personne ne pourra besongner du dict mestier, ny exposer en vente aucune marchandise d'icelluy, soit en cachette ou en appert, s'il n'est passé maistre du dict mestier et fait le serment, à payne de forfaiture des marchandises et d'amende à l'arbitration, laquelle forfaiture et moitié de l'amende sera attribuée aux jurez et maistres du dict mestier, et l'autre moitié de l'amende au Roy.

Les dictz maistres du dict mestier de cloustier lormier pouront faire et exposer en vente privativement des maistres serruriers, assçavoir : mors à chesne, mors à billon, mors creux, mors de quatre livres, mors de trois livres, blouques à larges sengles, blouques à bas, à tourniquet, blouques carrez à sellier, blouques à estrivieres et autres sortes de blouques, garniture de mors de hautes branches, c'est assçavoir : la gourmette crochet, la bare, la chesnette, les aneaux et tourctz ; et sy feront les cavesons servans à chevaulz, aneaux doubles, fers d'entraves à touret et à maille, mesmes hautes branches de mors, embouchures et autres pareilz ouvraiges de lormerie et esperonneric, sy faire le peuvent, à la façon desquelz ouvraiges, l'usage de la lyme n'est requis ny nécessaire.

Comme aussi les ditz maistres pouront faire de toutes sortes et manières de clous, qui seront du poix acoustumé, assçavoir : clou rousselin et bordelet qui se vent à compte, doit poiser ung quarteron le millier ; clou à carde, six onces le millier ; clou à escache, deux livres le millier ; clou à traillis, troys quarterons et demy le millier ; clou à patin, une livre le millier ; clou à sellier, cinq quarterons le millier ; clou à serrure, sept quarterons le millier ; clou à brigandine et armures se fera à la voullonté des ouvriers, pourveu qu'il soit bon et loyal ; clou à essence ou paillette, poiser sept quarterons le millier ; clou à ardoise moien, poiser deux livres et demye le millier et le grand, troys livres ; clou à latte moien, trois livres le millier et le grand clou à latte ou serceau, quatre livres ; clou dict petit havet, trois livres et demie le millier ; clou à souiller, quatre livres le millier ; clou à cheval, dix livres le millier ; clou de dix livres le millier, clou de quatorze livres, clou de vingt livres, clou de vingt cinq livres, clou de trente livres, clou de quarante et clou de quatre vingtz, seront du prix accoustumé ; et ou cas que les dictz clous fussent trouvez en moindre poix que les poix cy dessus, seront forfaitz et confisquez, et sy paiera l'amende, celluy qui sera trouvé saisy à Parbitraiiion de justice : moittié de laquelle au Roy et l'autre moittié avec la confiscation aux jurez et maistres du dict mestier.

Et s'il estoit trouvé parmy les bons clous de l'essence que dessus, aucuns mauvais clous feuilletz et paillieux, rompus ou esgorgetez, ils seront osiez et séparés d'avecques les bons ; et pour chacun cent de celluy qui sera trouvé mauvais, sera paie par celluy qui en sera trouvé saisy, dix solz d'amende ; et au dessoubz, à l'esquipollent : moittié au Roy et l'autre moittié aux gardes.

Outre, les dictz maistres cloustiers feront indifferamment avec les maistres serruriers et exposeront en vente : crochets à bafontz, verges à couches, verges à vitres, râteaux à jardin, crampons à couche, chesnes à puis simples et chesnes à maille double, plattes chesnes servant à caches fiches, colliers à chiens, chesnes dict chesnettes de maille et colliers à couple, en tous lesquelz ouvrages l'on ne besongne de la lyme.

Sy, est permis aus dictz cloutiers, d'exposer en vente toute vieille feraille, à la charge qu'elle sera estallée sur une table sur le pavé, et ce pour subvenir à la necessité du peuple.

Pourront aussy les dictz cloustiers, exposer en vente vielle feraille repassée par le feu, pourveu que à la moitié de la dicte feraille, il y aict apparence de vieserie, laquelle neantmoingt pour la déguiser ou autrement altérer, ne pourront les dictz cloustiers la noircir, blanchir ny resouder en quelque façon que se soit, sur payne de trente solz d'amende applicable, moitié au Roy et moitié aux jurez.

Seront tenus les maistres gardes du dict mestier, de faire leurs visitations toutesfois et quantes que bon leur semblera, et au moins une fois de quinzaine en quinzaine, et approcher en justice par devant nous, les contrevenans aux ordonnances cy dessus,

Touttes lesquelles articles cy dessus, il est commandé aus dictz maistres cloutiers, de garder, à quoy ilz se sont soumis par serment preste par devant nous, ce jourd'huy vingt huictiesme jour de apvril mil cinq cens quatre vingtz et quatorze.

Sy donnons en mandement au premier sergent ou soussergent du dict bailliage, exécuter ces présentes.

Faict comme dessus.

Frontin, Courcol